



## LE BÉNÉVOLAT POUR LES PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI



### SOUTENIR

la recherche médicale sur les leucémies et les maladies du sang



### MOBILISER

autour des Dons de Vie (sang, plasma, plaquettes, moelle osseuse et organes)



### AIDER

les patients et les familles

## EN BREF

**Une personne en recherche d'emploi peut exercer une activité bénévole.**

**Conditions pour ne pas perdre d'indemnités :**

- 1 - Bénévolat non rémunéré
- 2 - Garder un temps suffisant pour chercher un emploi
- 3 - Pas de bénévolat chez son dernier employeur
- 4 - Le bénévolat ne doit pas remplacer un emploi salarié dans l'association

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Aujourd'hui, il est tout à fait possible pour une personne en recherche d'emploi d'exercer en parallèle une activité bénévole.**

*« Par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs (...). Les activités bénévoles exercées au sein d'une association ou d'un organisme à but non lucratif sont d'un intérêt certain pour le demandeur d'emploi, dans sa recherche d'insertion ou de réinsertion professionnelle. »*

**Pour les personnes en recherche d'emploi indemnisées à ce titre, quelques précautions doivent être prises afin d'éviter une requalification du bénévolat en « activité professionnelle », et le risque associé d'une suspension des allocations par la commission paritaire de Pôle Emploi.**

### 1 - L'activité bénévole ne doit pas être rémunérée

**Le bénévolat réalisé ne doit pas conduire à recevoir une rémunération**, directe ou en avantages en nature (tickets repas, véhicule...).

**Les dépenses et frais engagés par le bénévole** dans le cadre de ses missions associatives, autorisés par l'association et justifiés, **peuvent naturellement être remboursés**, à condition que ces remboursements de frais **ne présentent pas un caractère forfaitaire**.

### 2 - L'activité bénévole doit rester compatible avec une recherche d'emploi

**Un demandeur d'emploi indemnisé doit satisfaire à une obligation de recherche effective et permanente d'un emploi.**

**Le bénévolat ne doit donc pas être chronophage** au point de limiter toute recherche d'emploi.

### 3 - L'activité bénévole ne peut pas s'effectuer dans un organisme dont le bénévole était anciennement salarié

Ceci vaut même si l'organisme est à caractère non lucratif.

### 4 - L'activité bénévole ne doit pas se substituer à un emploi salarié

Le bénévolat d'un chômeur indemnisé **sera requalifié en « activité professionnelle » s'il remplace à plein temps un poste salarié.**

# LES RÉFÉRENCES

## 1 - L'article L. 5425-8 du code du travail dispose que

« tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2 » du code du travail (relatif au contrôle de la recherche d'emploi). Circulaire UNEDIC n° 2009-12 du 6 mai 2009

## 2 - Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion - article 10

Il est inséré, après l'article L. 351-17 du code du travail, un article L. 351-17-1 ainsi rédigé: « Art. L. 351-17-1. • Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17. »

## 3 - CODE DU TRAVAIL (partie législative) Article L 351-17-1 (Loi n°98-65 7 du 29 juillet 1998 art. 10 Journal Officiel du 31 juillet 1998) (Abrogé par Ordonnance n°200 7-329 du 12 mars 2007 art. 12 Journal Officiel du 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)

Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17.

## 4 - CIRCULAIRE UNEDIC N° 01-10 DU 22 NOVEMBRE 2001 (extrait)

### 1.3. Activités bénévoles

L'article L. 351-17-1 du code du travail dispose que : « Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17 ».

En effet, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social [...]. Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'ARE à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi prévue par les articles L. 351-16 du code travail et 4 b) du règlement annexé à la convention. L'article L. 351-17-1 du code du travail précisant que l'activité bénévole ne peut s'effectuer chez un précédent employeur ni se substituer à un emploi salarié...

“

Il est difficilement acceptable de voir mourir un être humain parce que d'autres n'ont pas su qu'ils pouvaient le sauver. Pour que les malades ne soient plus jamais confrontés à l'insuffisance de ces Dons de Vie, rejoignez-nous !

”

Stéphanie Fugain

**Contact : Ronan Jaffré**  
Responsable Bénévoles  
[ronanjaffre@laurettefugain.org](mailto:ronanjaffre@laurettefugain.org)



Rejoignez-nous sur



#jesauveunevie

Association Laurette Fugain  
Lot n° 1674 - 101 rue de Sèvres  
75279 Paris cedex 06

[www.laurettefugain.org](http://www.laurettefugain.org)